

T-1750-83

T-1750-83

Arnold J. Hansen, et al. (Plaintiffs)

v.

The Ocean Victoria Daichi Tanker K.K., Monsura K.K., Empire Shipping Company Limited, Canada Ports Corporation (Defendants)

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, December 6, 1984.

Practice — Motion to strike pleadings — Motions to strike statement of defence as abuse of process, for non-production of documents and for judgment — Ship pleading guilty to pollution under Canada Shipping Act — Filing statement of defence to damages action arising from same facts — Admissibility in evidence of guilty plea — Whether conclusive — Nexus between negligence and damages to be made out — Motion dismissed — Motion to strike for non-production of documents dismissed as insufficiently documented — Canada Shipping Act, R.S.C. 1970, c. S-9, s. 752 (as enacted by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 27, s. 3) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 419(1)(f), 451, 460.

Some 120 plaintiffs commenced an action in respect of damage to their property resulting from a discharge of bunker oil by the defendant ship into Vancouver Harbour. Charged with pollution, contrary to section 752 of the *Canada Shipping Act*, the ship pleaded guilty by her agent and a fine of \$10,000 was imposed. Nevertheless, the defendants filed a defence in the civil proceedings denying that oil was discharged. The plaintiffs then moved, under Rules 419(1)(f) and 460, to strike out the statement of defence and for judgment. The plaintiffs argue that, in view of the guilty plea, the defence is a mere sham intended to gain time and constitutes an abuse of the Court's process.

Held, the motions should be dismissed.

Remington v. Scoles, [1897] 2 Ch. 1 (C.A.), relied on by the plaintiffs, was an exceptional case and not in point. Nor was the case *Critchell v. London and South Western Railway Company*, [1907] 1 K.B. 860 (C.A.), in which the defendant's solicitor put in a defence while giving an undertaking to plaintiff's solicitors not to contest liability at trial, of assistance to the plaintiffs herein.

Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd., [1943] 2 All E.R. Annot'd 35; [1943] K.B. 587 (C.A.) was authority for the proposition that a conviction cannot be received as evidence in a civil case arising from the same circumstances. It is, however, pointed out in the Canadian text *The Law of Evidence in Civil Cases* by Sopinka and Lederman, that *Hollington* had been

Arnold J. Hansen, et autres (demandeurs)

c.

a

Navire Ocean Victoria Daichi Tanker K.K., Monsura K.K., Empire Shipping Company Limited, Société canadienne des ports (défendeurs)

b

Division de première instance, juge Muldoon—Vancouver, 6 décembre 1984.

c

Pratique — Requête en radiation des plaidoiries — Requête en radiation de la défense pour emploi abusif des procédures et omission de produire des documents, et pour que jugement soit rendu — Enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité au nom du navire, relativement à l'infraction de pollution prévue par la Loi sur la marine marchande du Canada — Dépôt d'une défense à l'action en dommages découlant des mêmes faits — Recevabilité du plaidoyer de culpabilité — Ce dernier est-il concluant? — Le lien de causalité entre la faute et les dommages doit être établi — Rejet de la requête — Rejet de la requête en radiation de la défense pour omission de produire des documents, au motif qu'elle est insuffisamment étayée — Loi sur la marine marchande du Canada, S.R.C. 1970, chap. S-9, art. 752 (édicte par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 27, art. 3) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 419(1)(f), 451, 460.

e

f

Quelque 120 demandeurs ont intenté une action relative aux dommages causés à leurs propriétés à la suite d'un déversement de mazout lourd dans le port de Vancouver par le navire défendeur. Accusé d'avoir commis l'infraction de pollution prévue à l'article 752 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le navire, par l'entremise de son représentant, a plaidé coupable et s'est vu condamné à une amende de 10 000 \$. Toutefois, les défendeurs ont, à l'égard des procédures civiles, produit une défense dans laquelle ils nient que du mazout ait été déversé. Les demandeurs ont alors eu recours aux Règles 419(1)(f) et 460 pour demander que la défense soit radiée et que jugement soit rendu. Les demandeurs font valoir que, compte tenu du plaidoyer de culpabilité, la défense n'est rien de plus qu'un subterfuge dilatoire et constitue un emploi abusif des procédures de la Cour.

g

Jugement: les requêtes devraient être rejetées.

h

L'affaire *Remington v. Scoles*, [1897] 2 Ch. 1 (C.A.), invoquée par les demandeurs, constituait un cas exceptionnel et ne s'applique pas à l'espèce. L'affaire *Critchell v. London and South Western Railway Company*, [1907] 1 K.B. 860 (C.A.), dans laquelle l'avocat du défendeur avait produit une défense tout en s'engageant auprès des avocats du demandeur à ne pas contester la responsabilité au procès, ne peut pas, elle non plus, être invoquée à l'appui de la thèse des demandeurs dans la présente affaire.

i

j

C'est l'arrêt *Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd.*, [1943] 2 All E.R. Annot'd 35; [1943] K.B. 587 (C.A.), qui a établi qu'une condamnation ne pouvait être admise comme preuve dans une affaire civile découlant des mêmes faits. Sopinka et Lederman ont par contre fait remarquer, dans l'ouvrage canadien *The Law of Evidence in Civil Cases*, que l'arrêt *Hollington*

severely criticized and that a guilty plea is admissible, though not conclusive, in subsequent civil proceedings.

The ship's guilty plea did not carry the plaintiffs so far as they need to go in this civil action. They must demonstrate not only negligence, but also a nexus between the negligence and their damages. For that reason, the Rule 419(1)(f) motion cannot succeed.

The motion to strike under Rule 460 based on failure to make discovery of documents was insufficiently documented to found an order. The Court disapproved of the juvenile conduct on the part of the parties' solicitors which impaired a professional devolution of this action. The Rule 460 motion should be dismissed without costs.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 S.C.R. 205; [1983] 3 W.W.R. 97.

DISTINGUISHED:

Remington v. Scoles, [1897] 2 Ch. 1 (C.A.); *Critchell v. London and South Western Railway Company*, [1907] 1 K.B. 860 (C.A.).

CONSIDERED:

Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd., [1943] 2 All E.R. Annot'd 35; [1943] K.B. 587 (C.A.).

REFERRED TO:

English v. Richmond and Pulver, [1956] S.C.R. 383; *Ferris v. Monahan* (1956), 4 D.L.R. (2d) 539 (N.B.S.C., C.A.); *Re Charlton* (1968), 3 D.L.R. (3d) 623 (Ont. C.A.); *R. v. The Vessel "Gulf Hathi"* (1981), 121 D.L.R. (3d) 359 (B.C.C.A.).

COUNSEL:

Margaret Young for plaintiffs.
R. Breivik for defendants.

SOLICITORS:

Margaret Young, Vancouver, for plaintiffs.
Campney & Murphy, Vancouver, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: This is a motion on behalf of the plaintiffs for an order to strike out the statement

ton avait fait l'objet de sévères critiques et que le plaidoyer de culpabilité est admissible, quoique non concluant, à l'occasion de procédures civiles subséquentes.

L'aveu de culpabilité du navire ne suffit pas à donner gain de cause aux demandeurs dans cette affaire civile. Ils doivent établir non seulement la faute, mais aussi le lien de causalité entre la faute et les dommages qu'ils ont subis. Pour ce motif, la requête formulée en vertu de la Règle 419(1)f ne peut être accueillie.

La requête en radiation faite en vertu de la Règle 460 et fondée sur l'omission de communiquer des documents, n'était pas suffisamment étayée pour justifier la délivrance d'une ordonnance. La Cour désapprouve le comportement puéril des avocats de chacune des parties, lequel fait obstacle à la conduite professionnelle de cette action. La requête présentée en vertu de la Règle 460 devrait être rejetée sans dépens.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool, [1983] 1 R.C.S. 205; [1983] 3 W.W.R. 97.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Remington v. Scoles, [1897] 2 Ch. 1 (C.A.); *Critchell v. London and South Western Railway Company*, [1907] 1 K.B. 860 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd., [1943] 2 All E.R. Annot'd 35; [1943] K.B. 587 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

English v. Richmond and Pulver, [1956] R.C.S. 383; *Ferris v. Monahan* (1956), 4 D.L.R. (2d) 539 (C.S.N.-B., C.A.); *Re Charlton* (1968), 3 D.L.R. (3d) 623 (C.A. Ont.); *R. v. The Vessel "Gulf Hathi"* (1981), 121 D.L.R. (3d) 359 (C.A.C.-B.).

AVOCATS:

Margaret Young pour les demandeurs.
R. Breivik pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Margaret Young, Vancouver, pour les demandeurs.
Campney & Murphy, Vancouver, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Il s'agit d'une requête présentée au nom des demandeurs en vue d'obtenir

of defence and to enter judgment accordingly, pursuant to Rules [*Federal Court Rules, C.R.C., c. 663*] 419(1)(f) and 460. The motion is supported by the affidavit of the plaintiffs' solicitor.

The plaintiffs, 120 of them despite the abbreviated style of cause, sue for damages inflicted upon their property by a discharge of bunker oil into Vancouver Harbour, in March, 1983, from and by the defendant ship *Ocean Victoria*. The first four above-cited defendants (i.e., all but Canada Ports Corporation) have filed a joint statement of defence in which they deny that oil was discharged into the waters of Vancouver Harbour by the defendant ship, among few other denials and even fewer admissions.

The pertinent passages of Rule 419 follow:

Rule 419. (1) The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend, on the ground that

(f) it is . . . an abuse of the process of the Court

and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly.

Why do the plaintiffs allege abuse of process? The answer resides in the affidavit filed in support of this motion.

Exhibit A to the supporting affidavit is a copy of the information of one, J. C. Young, Pollution Control Officer, sworn before a justice of the peace in and for British Columbia on March 9, 1983. The informant swore that he had reasonable and probable grounds to believe, and he did believe that

. . . on or about the 9th day of March, 1983, the vessel OCEAN VICTORIA did discharge a pollutant, to wit: oil, into Burrard Inlet being Canadian waters south of the sixtieth parallel of north latitude, in contravention of Section 5 of the Oil Pollution Prevention Regulations, and did thereby commit an offence contrary to Section 752 of the Canada Shipping Act, Revised Statutes of Canada 1970-71, c. 27.

une ordonnance pour que la défense soit radiée et que jugement soit rendu en conséquence, conformément aux Règles [*Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663*] 419(1)(f) et 460. L'affidavit de l'avocate des demandeurs a été déposé à l'appui de la requête.

Les demandeurs, qui sont au nombre de 120 malgré l'abréviation de l'intitulé de la cause, ont intenté une action en dommages infligés à leurs propriétés à la suite d'un déversement de mazout lourd dans le port de Vancouver, en mars 1983, par le navire défendeur *Ocean Victoria*. Les quatre premiers défendeurs précités (c'est-à-dire tous les défendeurs à l'exception de la Société canadienne des ports) ont déposé une défense conjointe dans laquelle il y a peu de dénégations et encore moins d'aveux. Ils nient dans leur défense que du mazout ait été déversé dans les eaux du port de Vancouver par le navire défendeur.

Les passages de la Règle 419 qui nous intéressent sont les suivants:

Règle 419. (1) La Cour pourra, à tout stade d'une action ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement, au motif

(f) qu'elle constitue . . . un emploi abusif des procédures de la Cour,

et elle peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

Pourquoi les demandeurs allèguent-ils un emploi abusif des procédures? La réponse à cette question se trouve dans l'affidavit déposé à l'appui de la requête.

La pièce A déposée à l'appui de l'affidavit est une copie de la dénonciation de J. C. Young, un fonctionnaire chargé de la lutte contre la pollution, faite sous serment devant un juge de paix de la Colombie-Britannique le 9 mars 1983. Le dénonciateur a juré qu'il avait des motifs raisonnables et probables de croire et qu'il croyait effectivement que

[TRADUCTION] . . . le 9 mars 1983 ou vers cette date, le navire OCEAN VICTORIA a déversé un polluant, à savoir, du mazout, dans l'anse Burrard, laquelle est située dans les eaux canadiennes au sud du soixantième parallèle de latitude Nord, le tout contrairement à l'article 5 du Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures; le navire a de ce fait commis une infraction à l'article 752 de la Loi sur la marine marchande, Statuts révisés du Canada 1970-71, chap. 27.

The information (number 34638) bears a written note, dated March 22, 1983, to the effect that:

Mr. Lowry, agent, pleads
Guilty on behalf of
Ocean Victoria
(J. Kent)

La note suivante, en date du 22 mars 1983, est inscrite sur la dénonciation (n° 34638):

[TRADUCTION] M. Lowry, représentant, plaide
coupable au nom de Ocean Victoria
(J. Kent)

The proceeding appears to have been remanded to the following day for sentence. The information also bears a stamped form, filled in to certify that the accused vessel was sentenced for the offence to pay a fine of \$10,000, and in default of payment distress would be levied. That certificate is signed by L. Wayne Smith, a Judge of the Provincial Court of British Columbia. There also appears to be the traces of a machine-stamped receipt for the full amount of the fine paid on April 11, 1983.

Il semble que le prononcé de la sentence ait été remis au lendemain. La dénonciation porte également une formule estampillée et remplie qui atteste que le navire accusé a été condamné pour l'infraction à une amende de 10 000 \$ et, à défaut de paiement, à la saisie. Le certificat porte la signature du juge L. Wayne Smith de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique. On distingue également la marque d'un reçu imprimé à la machine attestant le paiement de la totalité de l'amende le 11 avril 1983.

Exhibit B to the affidavit is a copy of a transcript of the sentencing proceedings of March 23, 1983, which records that counsel appeared for the Crown and the accused, respectively and evidently made representations to the sentencing Judge. The vessel *Ocean Victoria* was represented by Mr. P. D. Lowry who sought from the Judge one month's time—and actually secured until April 30, 1983—in which to pay the fine.

La pièce B de l'affidavit est une copie de la transcription des débats relatifs à la sentence, qui ont eu lieu le 23 mars 1983. On y lit que les avocats de la Couronne et de l'accusé ont tous les deux comparu et qu'ils ont fait valoir leur point de vue devant le juge qui a imposé la peine. Le navire *Ocean Victoria* était représenté par M. P. D. Lowry qui a demandé au juge un délai d'un mois pour payer l'amende. Le délai a, en fait, été repoussé au 30 avril 1983.

In these circumstances, the plaintiffs contend that the defendants' pleadings constitute a "sham defence . . . framed with a view to gain time and hinder and delay the plaintiffs" and that, accordingly, those defence pleadings amount to an abuse of the Court's process. Cited in support of the plaintiffs' contention is *Remington v. Scoles*, [1897] 2 Ch. 1 (C.A.), in which a statement of defence denied statements which had been earlier admitted on oath by the defendant in previous proceedings. The Court of Appeal upheld the striking out of the defence but cautioned that such was a "very unusual" and "exceptional case". It is not in point here. Nor is *Critchell v. London and South Western Railway Company*, [1907] 1 K.B. 860 (C.A.) where the defendant's solicitor tendered a statement of defence but simultaneously, in a letter purposely and expressly not marked "without prejudice", informed the plaintiff's solicitors that the pleading was "merely to secure that the money paid into Court may remain there until trial unless taken out in satisfaction" and

Les demandeurs soutiennent, à la lumière de ces faits, que les actes de procédure des défendeurs constituent [TRADUCTION] «un subterfuge . . . destiné à gagner du temps, à nuire aux demandeurs et à les retarder» et que, en conséquence, ces défenses constituent un emploi abusif des procédures de la Cour. À l'appui de cet argument, les demandeurs ont cité l'affaire *Remington v. Scoles*, [1897] 2 Ch. 1 (C.A.), dans laquelle le défendeur niait dans sa défense des déclarations pour lesquelles il avait déjà fait des aveux sous serment dans une instance antérieure. La Cour d'appel a confirmé la décision de radier la défense tout en faisant remarquer que c'était une [TRADUCTION] «solution exceptionnelle et inusitée». En l'espèce, le problème est ailleurs. Est également étrangère au présent litige l'affaire *Critchell v. London and South Western Railway Company*, [1907] 1 K.B. 860 (C.A.), dans laquelle le procureur de la défenderesse avait produit simultanément une défense et une lettre sur laquelle la mention «sous toutes réserves» avait été expressément omise et par laquelle il faisait savoir

“unreservedly” undertook “not to contest liability at the trial, when you will be at liberty to use this letter as an admission of liability. . . .” The Court of Appeal struck out the defence, but permitted the defendant to take its money out of Court and to plead afresh within ten days. Neither case cited for the plaintiffs is an authority for striking out these four defendants’ statement of defence.

The circumstances here bring to mind *Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd.*, [1943] 2 All E.R. Annot’d 35; [1943] K.B. 587 (C.A.), in which it was held by the English Court of Appeal that a conviction of an offence cannot be received as even *prima facie* evidence in a civil case arising from the same circumstances. The subject is mentioned in *The Law of Evidence in Civil Cases*, Butterworth & Co. (Canada) Ltd., 1974 by Sopinka & Lederman, at pages 26 and 27, thus:

Before the *Hollington* case was overruled by statute, it was severely criticized by judges and writers alike.

There appears, therefore, to be ample justification for Canadian courts to cease to follow the *Hollington* case.

On the other hand, a plea of guilty in a criminal case is admissible against the accused person in subsequent civil proceedings in which he is a party, in the same manner as any other admission. While not conclusive against the person pleading guilty, it is usually accorded great weight. Any explanation as to why a plea of guilty was entered goes to its weight and not to its admissibility.

Canadian authorities supporting the above recited propositions are: *English v. Richmond and Pulver*, [1956] S.C.R. 383, at pages 386-387 and 392; *Ferris v. Monahan* (1956), 4 D.L.R. (2d) 539 (N.B.S.C., C.A.), at page 541 (*per* McNair C.J.N.B.); and *Re Charlton* (1968), 3 D.L.R. (3d) 623 (Ont. C.A.), at page 626.

In law, a “guilty” plea is an admission of all of the elements and ingredients which go to make up the offence. However, an admission is not an

au procureur du demandeur qu’il déposait cet acte de procédure [TRADUCTION] «simplement pour s’assurer que l’argent consigné à la Cour y demeure jusqu’à l’instruction, à moins qu’il ne soit utilisé en paiement» et par laquelle il s’engageait [TRADUCTION] «sans réserves à ne pas contester la responsabilité au procès alors qu’il vous sera loisible de vous servir de la présente lettre comme une reconnaissance de responsabilité. . . .» La Cour d’appel a radié la défense tout en permettant à la défenderesse de retirer l’argent consigné au tribunal et de présenter une nouvelle défense dans les dix jours. Aucune des deux affaires citées par les demandeurs ne permet de radier la défense déposée par les quatre défendeurs.

Les circonstances de la présente affaire rappellent celles de l’arrêt *Hollington v. F. Hewthorn & Co., Ltd.*, [1943] 2 All E.R. Annot’d 35; [1943] K.B. 587 (C.A.) de la Cour d’appel d’Angleterre, qui a statué que la condamnation à une infraction n’était pas même admissible comme preuve *prima facie* dans une affaire civile découlant des mêmes faits. Cette question est abordée par Sopinka & Lederman dans *The Law of Evidence in Civil Cases*, Butterworth & Co. (Canada) Ltd., 1974 aux pages 26 et 27:

[TRADUCTION] Avant d’être infirmé par texte législatif, le jugement *Hollington* avait fait l’objet de critiques sévères tant de la part des juges que des auteurs.

Les tribunaux canadiens peuvent donc s’estimer amplement justifiés de cesser de suivre le jugement *Hollington*.

D’autre part, un plaidoyer de culpabilité dans une affaire criminelle est recevable à l’encontre de l’inculpé dans le cadre d’un procès civil subséquent auquel il est partie, au même titre que tout autre aveu. Même s’il n’a pas un effet déterminant à l’encontre de la personne qui s’est reconnue coupable, on accorde habituellement beaucoup d’importance à ce plaidoyer. Les raisons ayant poussé une personne à s’avouer coupable n’ont d’incidence que sur la valeur probante à attribuer à ce plaidoyer et non sur sa recevabilité.

Les décisions canadiennes suivantes appuient cette thèse: *English v. Richmond and Pulver*, [1956] R.C.S. 383, aux pages 386, 387 et 392; *Ferris v. Monahan* (1956), 4 D.L.R. (2d) 539 (C.S.N.-B., C.A.), à la page 541 (le juge en chef McNair du Nouveau-Brunswick); et *Re Charlton* (1968), 3 D.L.R. (3d) 623 (C.A. Ont.), à la page 626.

En droit, un plaidoyer de «culpabilité» équivaut à un aveu de tous les éléments de l’infraction. Toutefois, l’aveu n’est pas une confession aveugle,

abject confession, for those who plead guilty to secular offences may have motives and purposes other than clearing their consciences. But, this admission by the defendant ship of its having discharged a pollutant, oil, into Burrard Inlet, while it does not of itself summarily win for the plaintiffs a conclusive judgment on liability, could furnish weighty and admissible evidence of negligence on the defendants' part at the trial of this action.

In this case, the plaintiffs have, in paragraph 119 of their statement of claim, alleged negligence on the part of the defendants. In order to succeed in their action they will have to demonstrate negligence on a balance of probabilities. They will be armed with the admissions inherent in the plea of "guilty" to the offence on the part of the defendant vessel. However, as Mr. Justice Hinkson for the unanimous British Columbia Court of Appeal said in *R. v. The Vessel "Gulf Hathi"* (1981), 121 D.L.R. (3d) 359, writing of the offence created by section 752 of the *Canada Shipping Act* [R.S.C. 1970, c. S-9 (as enacted by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 27, s. 3)], at page 362:

But the offence contained in s. 752 is not limited to an offence resulting from the act or neglect of a person on board.

The defendant ship's guilty plea does not carry the plaintiffs quite so far as they need to go in order to succeed. They will need to establish negligence at least, as well as a nexus between such negligence and whatever damages are proved to have been suffered by the plaintiffs in order to fix the defendants with liability.

In *R. in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205; [1983] 3 W.W.R. 97, the present Chief Justice of Canada, for the Court, wrote (at page 226 S.C.R.; at page 115 W.W.R.):

It must not be forgotten that the other elements of tortious responsibility equally apply to situations involving statutory breach, *i.e.* principles of causation and damages. To be relevant at all, the statutory breach must have caused the damage of which the plaintiff complains. Should this be so, the violation of the statute should be evidence of negligence on the part of the defendant.

car la personne qui se reconnaît coupable d'une infraction civile peut le faire pour des motifs et des mobiles autres que celui de décharger sa conscience. Le navire défendeur a avoué avoir déversé du mazout, un polluant, dans l'anse Burrard. Bien qu'il n'ait pas pour effet de donner en soi automatiquement raison au demandeur sur la question de la responsabilité, cet aveu est admissible en preuve et pourrait servir à démontrer la faute des défendeurs lors de l'instruction de la présente action.

En l'espèce, les demandeurs ont, au paragraphe 119 de leur déclaration, allégué que les défendeurs avaient commis une faute. Pour obtenir gain de cause, les défendeurs doivent établir la faute suivant la prépondérance des probabilités. Ils pourront faire valoir les aveux que comporte implicitement le plaidoyer de «culpabilité» fait par le navire défendeur au sujet de l'infraction. Toutefois, ainsi que l'a déclaré le juge Hinkson dans un jugement unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. v. The Vessel «Gulf Hathi»* (1981), 121 D.L.R. (3d) 359, au sujet de l'infraction visée par l'article 752 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* [S.R.C. 1970, chap. S-9 (édité par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 27, art. 3)], à la page 362:

[TRADUCTION] Toutefois, ce n'est pas seulement l'infraction attribuable aux actes ou à la négligence des personnes qui sont à bord du bateau qui est visée par l'art. 752.

L'aveu de culpabilité du navire défendeur ne suffit pas à donner gain de cause aux demandeurs. Il leur faudra à tout le moins établir la faute, de même que le lien de causalité entre cette faute et les dommages qu'ils réussiront à prouver pour tenir les défendeurs responsables.

Dans l'arrêt *R. du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205; [1983] 3 W.W.R. 97, l'actuel juge en chef du Canada écrivait au nom de la Cour (à la page 226 R.C.S.; à la page 115 W.W.R.):

Il faut se rappeler que les autres éléments de la responsabilité délictuelle, c.-à-d. la causalité et le préjudice valent aussi pour les situations où il y a eu infraction à une loi. Pour qu'elle soit le moindrement pertinente, la violation d'une loi doit avoir causé un préjudice dont le demandeur se plaint. Si c'est le cas, la violation de la loi doit constituer une preuve de négligence de la part du défendeur.

That passage illustrates that the plaintiffs indeed have more to do, in order to fix the defendants with civil liability in damages.

For the foregoing reasons, then, the plaintiffs cannot succeed, on an interlocutory motion pursuant to Rule 419(1)(f), in having the statement of defence struck out in these circumstances only.

The motion is brought pursuant also to Rule 460. The plaintiffs' solicitor is seeking to inspect and/or be furnished with copies of the documents listed in the defendants' list of documents. She swore on November 14, 1984, that she had not received compliance with her requests to that date. In this regard the defendants also lodged an affidavit complaining about the plaintiffs' tardiness in complying with requests for documents. In that regard, in the meanwhile on December 3, 1984, the plaintiffs' solicitor consented to an order for documents pursuant to Rule 451. Juvenile fulminations by the parties' solicitors in avoidance of an orderly, professional devolution of this action will not be accepted with avuncular equanimity by the Court. In this age of economical air transport, the defendants' solicitors should not be sitting by while the vessel lumbers around the world, waiting to retrieve documents from it.

This branch of the plaintiffs' motion, pursuant to Rule 460 is insufficiently documented to found an order to strike out the statement of defence. It should be dismissed without costs, but with leave to the plaintiffs to recast their motion if necessary. According such leave is no invitation to the parties or their solicitors to engage in a barrage of interlocutory motions.

ORDER

IT IS HEREBY ORDERED that

1. the plaintiffs' motion to strike out the statement of defence pursuant to Rule 419(1)(f) is

On voit à la lecture de ce passage que les demandeurs ont effectivement autre chose à prouver en plus pour que les défendeurs soient tenus civilement responsables en dommages-intérêts.

^a Par ces motifs, les demandeurs ne sauraient, sur le fondement d'une requête interlocutoire présentée en vertu de la Règle 419(1)f), obtenir gain de cause dans leur demande de radiation de la défense, à la lumière de ces seules circonstances.

^b La requête est également présentée sur le fondement de la Règle 460. L'avocate des demandeurs demande à examiner les documents énumérés dans la liste des documents des défendeurs ou à en obtenir des copies. Le 14 novembre 1984, elle a déclaré sous serment qu'on n'avait pas encore donné suite à sa demande. À cet égard, les défendeurs ont également déposé un affidavit dans lequel ils se plaignent de la lenteur des demandeurs à produire leurs documents. Dans l'intervalle, le 3 décembre 1984, l'avocate des demandeurs a produit les documents qui lui étaient demandés en vertu d'une ordonnance de production de documents conforme à la Règle 451. ^c La Cour se refuse à fermer les yeux sur les invectives puériles que s'échangent les procureurs des parties au détriment de la conduite ordonnée et professionnelle de la présente action. À une époque comme la nôtre où le transport aérien est peu coûteux, il est inconcevable que les procureurs des défendeurs attendent, les bras croisés, que le navire ait terminé ses pérégrinations autour du monde pour récupérer les documents qui se trouvent à son bord. ^d

^e Les demandeurs n'ont pas fourni suffisamment de documents à l'appui du volet de leur requête qui est fondé sur la Règle 460 pour qu'une ordonnance en radiation de la défense puisse être rendue. ^f Il convient donc de rejeter la requête sans frais, tout en permettant aux demandeurs de présenter à nouveau leur requête, s'ils le jugent nécessaire. Cette permission ne doit toutefois pas être interprétée comme une invitation aux parties ou à leur procureur de s'engager dans une cascade de requêtes interlocutoires. ^g

ORDONNANCE

^j IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ que,

1. la requête en radiation de la défense présentée par les demandeurs conformément à la Règle

dismissed with costs in the cause to the successful parties;

2. the plaintiffs' motion to strike out the statement of defence pursuant to Rule 460 is dismissed, without costs for or against any party ^a hereto, and with leave to the plaintiffs to recast their motion, if necessary.

419(1)f) soit rejetée avec dépens à suivre le sort de l'action;

2. la requête des demandeurs en radiation de la défense conformément à la Règle 460 soit rejetée sans frais pour l'une ou l'autre des parties et que les demandeurs soient autorisés à reformuler leur requête si nécessaire.